

FCPI Dividendes Plus n°2 (FR0011454115)

Fonds commun de placement dans l'innovation
non coordonné soumis au droit français
Société de gestion : Vatel Capital

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Description des objectifs et de la politique d'investissement de l'OPCVM

Le FCPI Dividendes Plus n°2 a pour objectif la réalisation de plus-values sur une durée de 6 ans (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019) en investissant son actif à hauteur de 100 % dans des entreprises innovantes, cotées ou non, en privilégiant les sociétés versant des dividendes potentiels.

Feuille de route de l'investisseur

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4	Etape 5
<i>Commercialisation : de la date d'agrément du Fonds à la date de constitution du Fonds.</i> <i>Souscription : de la date de constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre 2013.</i> 1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds. 3. Durée de vie du fonds : 6 ans (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019).	<i>Période d'investissement</i> 1. Pendant vingt-quatre mois à compter de la fin de la période de souscription, la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 ans. 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. A compter du 1^{er} janvier 2019, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.	<i>Période de pré liquidation optionnelle sur décision de la société de gestion : possible à partir du 1^{er} janvier 2019</i> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.	<i>Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation sur décision de la société de gestion : possible à partir du 1^{er} janvier 2019</i> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.	<i>Clôture de la liquidation : le 31 décembre 2019 au plus tard</i> 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % maximum pour la société de gestion).
Période de blocage : au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.				

Caractéristiques essentielles de l'OPCVM qu'un investisseur devrait savoir :

Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir :

Titres de sociétés non cotées et cotées : actions ordinaires et actions de préférence, compte courant et obligations convertibles.

Produits de taux : Obligations d'entreprises, OPCVM monétaires et obligataires, Certificats de dépôt et Bons du Trésor émis dans les pays de la zone Euro.

Les critères de sélection des produits de taux sont la liquidité, le risque de défaut de la contrepartie et le cas échéant le niveau de frais. Aucune notation minimum n'est requise.

OPCVM actions, OPCVM diversifiés et ETF dont l'exposition aux actions peut atteindre 100 %.

Le Fonds a pour objectif, à hauteur de 100 % de son actif, la constitution d'un portefeuille de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises innovantes.

Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement. Les entreprises seront notamment sélectionnées sur des critères de maturité, de rentabilité, de potentiel de développement et sur leur capacité à distribuer des dividendes.

Aucun secteur économique ne sera privilégié, pourvu que les sociétés satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Les rachats sont bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Affectation des résultats : le Fonds capitalisera ses revenus distribuables jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant le dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra éventuellement procéder à des distributions en numéraire. L'investisseur est invité à se référer aux articles 12 et 13 du règlement du Fonds pour plus de détails.

Profil de risque et de rendement :

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible				À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé		
1	2	3	4	5	6	7

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Le Fonds présente un profil de risque élevé en raison de son objectif d'exposition à hauteur de 100 % de son actif au risque lié aux PME. C'est pourquoi le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie et présente un risque de perte en capital.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou

étranger, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Frais, commissions et partage des plus-values :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée	0,83 %	0,83 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽¹⁾	2,90 %	1,20 %
Frais de constitution ⁽²⁾	0,13 %	0,00 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽³⁾	-	-
Frais de gestion indirects ⁽⁴⁾	0,05 %	0,00 %
Total	3,91 %	2,03 %

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 à 26 du Règlement de ce Fonds.

⁽¹⁾ Les frais récurrents comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué de la gestion comptable et du Commissaire aux Comptes. Ces frais n'ont pas vocation à évoluer en cours de vie du Fonds.

⁽²⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

⁽³⁾ Les frais non récurrents recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, les frais liés à la couverture Oseo-Sofaris, les frais de contentieux, les droits et taxes, etc.

⁽⁴⁾ Les frais de gestion indirects sont liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM. Le taux de frais de gestion indirects est de 0,05 % TTC maximum par an de l'actif net du Fonds pendant les périodes où l'investissement dans des parts ou actions d'autres OPCVM est possible.

2° Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,001 %
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Remboursement du nominal des parts A à hauteur de 100 %

3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 6 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	137	0	363
Scénario moyen : 150 %	1 000	233	53	1214
Scénario optimiste : 250 %	1 000	328	234	1937

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Informations pratiques

- nom du dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel
 - lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/composition d'actif/lettre annuelle) : Vatel Capital, 7, rue Greffulhe 75008 Paris.
 - lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Vatel Capital, 7, rue Greffulhe 75008 Paris.
 - fiscalité : le Fonds a pour objectif de permettre à ses Porteurs de parts A de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI ou du régime de réduction d'impôt sur le revenu visé à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.
 - la responsabilité de Vatel Capital ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
- Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 mars 2013.



7, rue Greffulhe • 75008 Paris
Tél. 01 40 15 61 77
Fax 01 80 18 91 49
contact@vatelcapital.com
www.vatelcapital.com

Règlement

FCPI Dividendes Plus n°2

Ce fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régit par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion de Portefeuille :

Vatel Capital SAS

7, rue Greffulhe, 75008 Paris

Numéro d'agrément : GP-08000044

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le 9 avril 2013

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée maximale de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 mars 2013, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Vatel Capital est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titre éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte de 50 % du quota éligible	Date d'atteinte de 100 % du quota éligible
FCPI France Santé 1	31/12/2008	89,3 %	31/08/2010	30/04/2011
FCPI Vatel Santé 2	22/12/2010	80,0 %	31/03/2012	30/11/2012
FCPI Vatel Santé 3	14/12/2011	71,8 %	31/03/2013	30/11/2013
FCPI Equilibre & Santé 2	1/07/2011	100,0 %	31/08/2012	30/04/2013
FCPI Dividendes Plus I	4/06/2012	49,7 %	31/08/2013	30/04/2014
FCPI Dividendes Plus R	31/12/2012	34,6 %	31/08/2013	30/04/2014

Titre I. Présentation générale

Article 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI Dividendes Plus n°2

Article 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3. Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif la réalisation de plus-values par la constitution d'un portefeuille diversifié de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises cotées ou non, présentant un caractère innovant, en privilégiant les sociétés versant des dividendes potentiels. La partie non soumise aux quotas fait l'objet d'une gestion active au travers de produits de taux, d'OPCVM actions, OPCVM diversifiés et ETF.

3.2 Stratégie d'investissement

3.2.1 Titres de Sociétés non cotées et cotées

Le Fonds a pour objectif, à hauteur de 100 % de son actif, la constitution d'un portefeuille de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises innovantes.

Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement. Les entreprises seront notamment sélectionnées sur des critères de maturité, de rentabilité, de potentiel de développement et sur leur capacité à distribuer des dividendes.

Aucun secteur économique ne sera privilégié, pourvu que les sociétés satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'actif du Fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 4.2.1. du Règlement du Fonds.

Les participations du Fonds dans les sociétés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, de compte courant et d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prises de participation dans des sociétés ayant leur siège social en France, et accessoirement dans le reste de l'Union européenne.

Le Fonds investira dans des entreprises non cotées et dans des entreprises cotées, dans les limites fixées par le Code monétaire et financier.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires (jusqu'à 35 % du capital), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire. La taille des investissements sera généralement inférieure à 1 M €.

3.2.2 Autres catégories d'actifs

Produits de taux

L'actif du Fonds est placé sur des supports diversifiés, à savoir des obligations d'entreprises, des OPCVM monétaires et obligataires, certificats de dépôt, bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro.

Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds pendant la phase d'investissement du Fonds et à partir de la période de pré-liquidation et liquidation. En dehors de ces périodes, ils représenteront au maximum jusqu'à 40 % de l'actif du Fonds.

Les critères de sélection des produits de taux sont la liquidité, le risque de défaut de la contrepartie et le cas échéant le niveau de frais. Aucune notation minimum n'est requise.

OPCVM actions et diversifiés

Dans la limite de 20 % de son actif, le Fonds pourra investir dans des OPCVM actions, des OPCVM diversifiés et des ETF dont l'exposition aux actions peut atteindre 100 %, exposés sur les valeurs européennes de toute capitalisation.

La Société de Gestion note les gestionnaires et les OPCVM externes et les sélectionne selon des critères financiers (coût, liquidité des parts du fonds, historique de l'OPCVM, mesure du risque et de la volatilité, analyse du couple rentabilité/performance, analyse de la sensibilité) et de critères non financiers (zone géographique, monnaie, pureté de la stratégie de gestion, stabilité des gérants, notation du fonds, réputation de la société de gestion). Il s'agira essentiellement d'OPCVM européens conformes, ou d'OPCVM français conformes ou non conformes.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % de son actif net dans des fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du Règlement.

Il est convenu que la société de gestion s'interdit de souscrire à des « hedge funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

3.3 Profil de risque

Risque de perte en capital

La valeur des actifs sous jacents peut baisser, ce qui se traduira par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)

Le Fonds investit dans des PME pouvant avoir du mal à trouver un acquéreur du fait de l'absence de marché secondaire, ce qui pourrait engendrer la cession des titres à des prix bas et la baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Le Fonds est potentiellement exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.

Risque relatif aux obligations convertibles (non cotées sur les marchés réglementés)

Une obligation convertible présente un risque de crédit avant sa conversion éventuelle, et un risque action non cotée après sa conversion, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 10 % de l'actif du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque lié à l'évaluation des titres non cotés

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative des parts du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative à terme.

Risque lié à l'investissement en titres high yield (spéculatifs)

Aucun critère de notation minimum n'étant requis dans la sélection des produits de taux, l'actif du Fonds pourra potentiellement être constitué de titres dits spéculatifs (notation long terme inférieure à BBB- chez Standard & Poor's).

Vatel Capital ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Cependant, ces objectifs peuvent être pris en compte par les gérants, de manière non formalisée.

Article 4. Règles d'investissement

4.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

4.2 Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier relatif aux FCPI, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60 % au moins :

4.2.1. de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés :

- dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- comptant au moins deux et au plus deux mille salariés ;
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
- qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- qui remplissent l'une des conditions suivantes (critères d'innovations) :
 - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de 3 ans par Oséo.

viii. qui respectent les conditions définies aux b à b ter et au f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, à savoir :

- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières ;
 - Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
 - Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
 - N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- ix. Qui satisfont cumulativement les conditions suivantes mentionnées au VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :
- répondre à la définition des Petites et Moyennes Entreprises (PME) figurant à l'annexe I au Règlement CE N° 800-2008 du 06 août 2008 ;
 - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
 - ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - les versements au titre des souscriptions n'excèdent pas, par entreprise cible, le montant maximum fixé par décret pris en application des dispositions des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

Les conditions visées aux iv. et vii. s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

4.2.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

4.2.3. L'actif du Fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 4.2.1.

4.2.4. Sont également éligibles au quota de soixante (60) % et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

- la société ou au minimum l'une de ses filiales est une société innovante et remplit les conditions mentionnées au 4.2.1 ;
- la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au iii. ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au i. du 4.2.1. ci-dessus,
 - qui remplissent les conditions mentionnées au ii. et iii. du 4.2.1. ci-dessus,
 - qui ont pour objet la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au vii. du 4.2.1. ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ;
- la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au iii. du présent article dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au v. du 4.2.1. ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au iv. du 4.2.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au iii. du présent article.

4.2.5. Le quota de 60 % visé au 4.2.1. doit être respecté à hauteur de 50 % au plus tard douze (12) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds, et en totalité au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds.

4.2.6. Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- pour dix (10) % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L214.33 du CMF ;
- pour dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour dix (10) % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au 2 du II de l'article L214.28 du CMF, qui limitent la responsabilité de leurs investissements au montant de leurs apports.

4.2.7. Ratios d'emprise

Le Fonds :

- i. ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ii. ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2 du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-30-1 ;
- iii. ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2 du II de l'article L. 214-28.

Article 5. Règles de co-investissement, co-désinvestissements, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 Co-investissements et co-désinvestissements

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle et au temps restant pour l'atteinte de leurs ratios réglementaires.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion souhaite réinvestir) par rapport au montant des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC, la société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restantes à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix. Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier réglementé ou organisé, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des Porteurs de parts de chacun de ces fonds et sociétés.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés par la Société de gestion et dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'entrée de ces derniers au capital de la cible ;
- ou si un ou plusieurs fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la société de gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ;
- ou à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La Société de Gestion évalue en permanence les opportunités de sortie. Lorsque des possibilités de désinvestissement se présentent, la Société de Gestion met en œuvre, généralement en liaison avec les dirigeants de la société du portefeuille, les mécanismes financiers et juridiques permettant la liquidité de l'investissement et la meilleure valorisation compte tenu des perspectives de la société et du contexte économique.

5.2 Transferts de participations

5.2.1. Transferts de participations entre les fonds gérés par la Société de Gestion
Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de gestion pourront intervenir. La Société de Gestion décide que ces transferts se dérouleront de la manière suivante :

Participations détenues depuis moins de 12 mois :

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions et la rémunération de leur portage.

Participations détenues depuis plus de 12 mois :

La société de gestion suit les recommandations de l'AFIC et de l'AFG en la matière.

5.2.2. Transferts de participations entre un fonds et une Entreprise Liée à la société de gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-43 du Code monétaire et financier, sont autorisés.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois par le Fonds, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds, dans le respect des recommandations de l'AFIC et l'AFG en la matière.

L'ensemble de ces opérations de transfert de participations seront réalisées en conformité avec la procédure de gestion des conflits d'intérêt de la société de gestion.

5.3 Prestations de services effectuées par la société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion. De même, les facturations par la société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la société de gestion et supportés par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- i. pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- ii. pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6. Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Les parts sont émises sous la forme nominative. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

6.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories, A et B, conférant des droits différents aux porteurs de parts.

Les parts A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Les parts B ne peuvent être souscrites que par les personnes physiques chargées de la gestion du Fonds ou par la société de gestion. Il appartient à la société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B. Les parts A sont ouvertes à tous souscripteurs, et plus particulièrement destinées à ceux souhaitant réduire leur impôt sur le revenu ou leur impôt de solidarité sur la fortune.

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de cent (100 €) euros (hors droit d'entrée). La valeur d'origine de la part B est d'un millième (0,001 €) d'euro. Les parts A et B sont décimales (3 décimales). Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A émise.

6.4 Droits attachés aux parts

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur de souscription.

Après complet remboursement de la valeur de souscription des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale d'un millième d'euro (0,001 €) des parts B ;
- attribuera le solde de l'actif net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A, et 20 % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur de souscription de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts.

Article 7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8. Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 6 ans à compter de sa date de constitution soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Article 9. Souscription de parts

9.1 Période de souscription

- La période de commercialisation commence dès l'agrément AMF.
- La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds. La date de constitution du Fonds s'entend par la date de dépôt de l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 411-12 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le Fonds pourra être constitué à compter du 1^{er} mai 2013. La période de souscription, qui ne pourra être supérieure à huit mois à compter de la date de constitution du Fonds se termine le 31 décembre 2013 au plus tard.
- La période de souscription du Fonds pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros.
- Les souscriptions de parts A s'effectuent jusqu'au 30 septembre 2013 sur la valeur liquidative nominale de 100 € par part A. Entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2013, les souscriptions de parts A s'effectuent à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la valeur nominale des parts A, soit la valeur liquida-

tive des parts A établie au 31 décembre 2013.

- La période de souscription des parts B s'étend sur une période d'un mois à compter de la fin de la période de souscription des parts A.

9.2 Modalités de souscription

- Les parts sont souscrites en numéraire.
- La valeur nominale d'une part A est de 100 euros.
- Les souscripteurs de parts A doivent souscrire un minimum de 1000 euros hors droits d'entrée.
- Seules les souscriptions intégralement libérées seront prises en compte.
- Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions des parts A, non soumis à TVA. Les droits d'entrée sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être conservés par le Fonds.
- Lorsque le montant des souscriptions du Fonds aura atteint vingt (20) millions d'euros, la Société de gestion notifiera alors par courrier, par email ou par fax aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les dix (10) jours ouvrés suivant cette notification. Si l'échéance de ce délai de dix (10) jours tombe avant le 31 décembre 2013, la période de souscription sera close par anticipation à cette date.

Article 10. Rachat de parts

Les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du Fonds. Aucun cas de rachat anticipé n'est autorisé.

Article 11. Cession de parts

Par cession de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

11.1. Cession de parts A

Les cessions de parts A entre porteurs de parts ou entre Porteurs de parts et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 6.2. du présent Règlement. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

11.2. Cession de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

11.3. Déclaration de cession des parts

La cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion (une copie peut éventuellement être envoyée au Dépositaire), signée par le cédant et par le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts. Tout investisseur peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Article 12. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le dernier jour de souscription.

Article 13. Distribution des produits de cession

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le dernier jour de souscription.

Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement de la valeur de souscription des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A entièrement remboursées sont réputées sans valeur de souscription et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4 du Règlement. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs. La société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds défini à l'article 8.

Article 14. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est établie à la fin de chaque semestre, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La première valeur liquidative des parts A sera établie le 30 septembre 2013. Une valeur liquidative exceptionnelle sera établie le 31 décembre 2013 pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2013.

14.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 septembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board). Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la société de gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs de parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière Valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière selon le dernier cours connu, coupons courus inclus. Concernant le cours de change, le dernier cours de change diffusé par Boursorama sera utilisé. Les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois seront évalués de façon linéaire ; les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge ; les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge ; les BTAN et les BTF sont évalués selon les cours publiés par la Banque de France.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur de souscription cumulée des Parts A : i. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds ; ii. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A, mais inférieur à la valeur de souscription cumulée des parts A et B : i. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ; ii. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A et B : i. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B ; ii. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B.

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence dès la constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2014.

Article 16. Documents d'information

Les documents suivants sont communiqués au Dépositaire dès leur établissement :

16.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif

du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la Société de gestion envoie la composition de l'actif au Dépositaire et la met à la disposition des Porteurs de parts, dans ses bureaux. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion envoie au Dépositaire et met à la disposition des Porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (ii) l'inventaire de l'actif ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement ;
- (iv) les co-investissements et co-désinvestissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5.1. ci-dessus ;
- (v) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5.3. ci-dessus ;
- (vi) la nature et le montant global par catégories, des frais visés au titre IV ci-dessous ;
- (vii) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5.3. ci-dessus ;
- (viii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (ix) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (x) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Article 17. Gouvernance du Fonds

La société de gestion est la seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Toutefois, elle s'entoure ponctuellement d'experts, ayant un rôle strictement consultatif, dont le rôle est de donner un second regard sur les investissements considérés, pendant la phase d'audits.

Ces experts sont d'anciens dirigeants ou des consultants spécialisés. Selon chaque dossier, certains experts pourront être consultés à titre individuel et ponctuel. Les membres n'ont donc pas de mandat formel de la part de la société de gestion, leur mission étant définie spécifiquement pour chacune de leurs interventions, qui ne sont pas systématiques. Dans ce cas, leur rémunération est intégrée au coût global des audits et due diligences précisés à l'article 24.

Titre III. Les acteurs

Article 18. La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19. Le Dépositaire

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), 34, rue du Wacken 67 000 Strasbourg.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20. Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CM-CIC Asset Management domiciliée 4, rue Gaillon à Paris 2ème.

Article 21. Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Mme Sarah Kressmann-Floquet, associée de Pricewaterhouse Coopers dont le siège est 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais

à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Article 22. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,83 %	Ces frais sont prélevés une fois à la souscription, uniquement sur le montant des parts A. Ce taux a été annualisé conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,00 %	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière	2,50 %	Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction.	Actif net du Fonds	2,50 %	Ce taux est TTC. C'est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire.	Gestionnaire
	Frais de fonctionnement	0,40 % max		Actif net du Fonds	0,40 % max	Ce taux est TTC.	- Dépositaire - Commissaire aux comptes - Gestionnaire administratif et comptable
Frais de constitution		0,13 %	Les frais de constitution sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF.		0,80 %	Ce taux est TTC.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		-					
Frais de gestion indirects		0,05 %		Actif net du Fonds	0,05 %	Frais supportés par le Fonds lors de l'investissement dans des OPCVM notamment monétaires	Gestionnaires externes

Si toutefois le Fonds ne disposait pas des liquidités nécessaires pour couvrir les frais visés ci-dessus alors ces derniers seraient pris en charge par la Société de gestion et feraient l'objet d'une provision jusqu'à ce que le Fonds dispose des liquidités suffisantes.

Article 23. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille

Description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,001 %
Conditions de rentabilité du fonds ou de la société qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Remboursement du nominal des parts A à hauteur de 100 %

Article 24. Frais récurrents de gestion financière

La société de gestion perçoit, au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 2,5 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions. La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre (4) versements à échéance au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles est le quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération de la société de gestion est perçue à compter de la constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds visées à l'article 30 du Règlement.

Article 25. Frais récurrents de fonctionnement du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de gestion financière et des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- La rémunération du Dépositaire
- La rémunération du Délégué administratif et comptable
- La rémunération du Commissaire aux Comptes
- Les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

Le montant total annuel des frais récurrents de fonctionnement ne pourra excéder 0,40 % de l'actif net du Fonds.

Article 26. Frais de constitution

Les frais de constitution sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions. Ils s'élèvent à 0,80 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de sa constitution.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27. Fusion – Scission

Après obtention de l'accord préalable du dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28. Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation après en avoir informé préalablement le Dépositaire.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

Après en avoir informé préalablement le Dépositaire, la période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - i. Des titres non cotés ;

- ii. Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- iii. Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- iv. Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OC-DE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- v. Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Article 29. Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement et après information préalable du Dépositaire, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre le Fonds par anticipation ; elle informe préalablement le Dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30. Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. L'entrée en liquidation est possible à partir du 1^{er} janvier 2019.

Titre VI. Dispositions diverses

Article 31. Modification du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion et après consultation du Dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32. Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.